



**HAL**  
open science

**Note sous Tribunal administratif de Mayotte, 21 janvier 2016, Anli A. c/Conseil départemental de Mayotte, req. n° 1400728 ; Note sous Tribunal des conflits, 6 juin 2016, A. A. c/Conseil départemental de Mayotte, req. n° C4050**

Tassadit Yassa

► **To cite this version:**

Tassadit Yassa. Note sous Tribunal administratif de Mayotte, 21 janvier 2016, Anli A. c/Conseil départemental de Mayotte, req. n° 1400728 ; Note sous Tribunal des conflits, 6 juin 2016, A. A. c/Conseil départemental de Mayotte, req. n° C4050. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2018, 25, pp.301-303. hal-02860409

**HAL Id: hal-02860409**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860409>**

Submitted on 8 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Question préjudicielle - Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction - Domaine privé de l'État - Compétence du juge judiciaire- Cession d'immeuble - Mayotte**

Tribunal administratif de Mayotte, 21 janvier 2016, *Anli A. c/Conseil départemental de Mayotte*, req. n° 1400728

Tribunal des conflits, 6 juin 2016, *A. A. c/Conseil départemental de Mayotte*, req. n° C4050.

---

<sup>547</sup> CE, Ass., 26 octobre 2001, *Ternon*, req. n° 197018. Concl. SENERS, *RFDA* 2002, p. 77. Auparavant, le retrait d'un acte créateur de droit restait possible aussi longtemps que le juge avait la possibilité de l'annuler, et ce même indéfiniment (CE, 3 novembre 1922, *Dame Cachet*).

<sup>548</sup> Ne sont donc pas concernées les décisions implicites d'acceptation.

<sup>549</sup> Sur la question du point de départ du délai, voir notamment CE, Sect. 21 décembre 2007, *Société Bretim*, req. n° 285515

<sup>550</sup> Voir Cons. 5, TA de Saint Denis de la Réunion, 12 janvier 2017, *Époux S. et autres c/Commune de la Possession*, req. n° 1500761, 1 500 817, 150 818, 1 500 839

<sup>551</sup> Pour une critique positive voir notamment, chronique M. GUYOMAR et P. COLLIN, *AJDA*, 2001, p.1034. Pour une critique négative, voir notamment, Y. GAUDEMET, « Faut-il retirer l'arrêt *Ternon* ? », *AJDA*, 2002, p.738

Il est des contentieux dont les subtilités de la répartition des compétences entre les ordres juridictionnels ne plaident pas en faveur du maintien de la dualité de juridiction. Le contentieux domanial est de ceux-là<sup>552</sup>, comme en témoigne la décision du Tribunal des conflits du 6 juin 2016<sup>553</sup> prise sur renvoi du jugement du Tribunal administratif de Mayotte du 21 janvier 2016 relative à la cession d'un bien immobilier de l'État.

En l'espèce, le grand-père du requérant a acquis un terrain de 10 hectares appartenant au domaine de privé de l'État via un contrat de vente régi par le décret du 28 septembre 1926. Conformément aux dispositions du décret du 4 février 1911 alors en vigueur<sup>554</sup>, il a tenté d'obtenir une immatriculation qui n'a pu aboutir. En effet, une opération de bornage a conclu en 1957 à l'appartenance du terrain à une réserve forestière appartenant à l'État.

Se prévalant de sa qualité d'héritier le requérant M. A a saisi le tribunal administratif aux fins de faire reconnaître son droit de propriété sur le terrain acheté par son grand-père en 1950 en faisant annuler la décision du conseil général de Mayotte ayant déclaré la vente caduque.

Une question de compétence jugée sérieuse ayant été soulevée devant le tribunal administratif, ce dernier a renvoyé l'affaire devant le Tribunal des conflits qui s'est prononcé en faveur de la compétence du juge judiciaire.

Cette décision semble *a priori* conforme à la jurisprudence constante. En effet, comme le rappelle le Tribunal des conflits « *le contrat opérant la vente d'une parcelle du domaine privé d'une personne publique est, en principe, un contrat de droit privé qui relève de la compétence du juge judiciaire* ».

Elle est pourtant beaucoup plus surprenante qu'il n'y paraît si on se réfère à l'article L3231-1 du CGPPP<sup>555</sup> qui dispose que « *sont portés*

---

<sup>552</sup> Y. LAIDIE, « Domaine/Patrimoine - Gestion du domaine privé et dualisme juridictionnel : pour une simplification des règles de compétence », *JCP A*, n° 25, 27 Juin 2016, 2180.

<sup>553</sup> *Contrats-Marchés publ.* 2016, comm. 216, obs. H. HOEPPFNER ; *JCP A* 2016, 2193, obs. H. de GAUDEMAR.

<sup>554</sup> Désormais article 2509 et suivants du Code civil.

<sup>555</sup> Cette compétence dérogatoire est le résultat de l'interprétation extensive par le juge administratif de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII qui disposait que « *le conseil de préfecture prononcera : [...] sur le contentieux des domaines nationaux* ».

*devant la juridiction administrative les litiges relatifs aux cessions des biens immobiliers de l'État*». – La présentation schématique « domaine privé – juge judiciaire/domaine public – juge administratif » se pare en effet d'une subtilité lorsque la personne publique propriétaire est l'État. Car si les actes de gestion du domaine privé relèvent bien du juge judiciaire, les actes de disposition relèvent quant à eux du juge administratif. Eu égard à cette disposition, il aurait donc fallu conclure à la compétence du juge administratif.

Néanmoins, le Tribunal des conflits en a jugé autrement en vertu de l'adage *lex specialis*. En effet, si par principe c'est le juge administratif qui est compétent en matière de cession de biens immobiliers appartenant à l'État, cette compétence s'efface si un texte spécial en dispose autrement.

Or constatant, que le décret du 28 septembre 1926, qui est toujours en vigueur<sup>556</sup>, attribue compétence aux juridictions judiciaires pour tout litige relatif aux ventes et aux opérations d'immatriculation qu'il entend régler et dont relève le cas d'espèce, le Tribunal des conflits juge qu'il appartient « *aux juridictions judiciaires de connaître de tout litige relatif à cette vente et, en particulier, de la portée et de la régularité des opérations d'immatriculation dont elle a fait l'objet qui, tant sous l'empire du décret du 4 février 1911 que du Code civil, relèvent également par nature et par application de ces textes, de la juridiction judiciaire* ».